

# COMMUNE DE FERREYRES

Canton de Vaud  
District de Cossonay

## REGLEMENT COMMUNAL SUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS COMMUNAUX

ET AUTRES OUVRAGES D'AMELIORATIONS  
FONCIERES

Le Conseil Général de la commune de Ferreyres

Vu le préavis de la Municipalité

arrête

**Chapitre premier** Champ d'application et généralités

**Article premier** Le présent règlement régit l'usage et l'entretien de tous les ouvrages d'améliorations foncières du domaine public communal, à l'exception des canaux à ciel ouvert, qui passent au domaine public cantonal (art. 41, al.2 de la loi sur les améliorations foncières.).

Demeurent réservées les dispositions cantonales de la Loi du 10 décembre 1991 sur les routes et du Code rural et foncier du 8 décembre 1987.

**Art. 2** Chaque exploitant - le cas échéant propriétaire - est tenu d'oeuvrer de façon à assurer la bonne conservation des ouvrages.

**Chapitre II** Chemins

**Art. 3** Il est interdit:

- 1.- de labourer les banquettes des chemins,  
Le domaine public ayant une largeur de 4,0 m. : Ces banquettes ont une largeur de 0,75 m. pour une largeur de revêtement de 2,50 m. et une largeur de 0,50 m. pour une largeur de revêtement de 3,0 m.
- 2.- de répandre sur les banquettes du désherbant faisant périr le gazon;
- 3.- de tourner sur les chemins (enchainer) avec des véhicules lors des labours et autres travaux du sol;
- 4.- de mordre sur les banquettes avec les différents instruments de préparation du sol;
- 5.- de laisser couler sur les chemins l'eau des gouttières, le purin;
- 6.- de jeter et d'entreposer sur la chaussée et les banquettes du bois, des déchets, de la terre, des mauvaises herbes, des pierres et tout autres matériaux;
- 7.- de faire paître le bétail sur les talus et banquettes des chemins;
- 8.- d'apporter aux terrains attenants au chemin une modification de nature à

6.- de recevoir les eaux sur leur fond lorsque le chemin n'est pas équipé de grilles ou de gueules de loup ni de collecteurs d'évacuation.

Dans ce cas, les exploitants des parcelles adjacentes sont tenus de créer et maintenir en état de fonctionnement les saignées ou caniveaux permettant l'entrée de l'eau dans les parcelles, sauf convention ou décision contraire;

**Art. 5** L'entretien des murs de soutènement est à la charge du propriétaire du terrain soutenu, sauf convention ou décision contraire;

**Art. 6** Lorsque des transports exceptionnels (exploitation de gravière, transport de matériaux de construction ou autres, etc.) provoquent une usure anormale du chemin ou le dégrade, celui qui les exécute ou les ordonne doit prendre en charge les frais de réparation ou d'entretien, dans la mesure où ceux-ci dépassent les frais d'entretien normaux devant être assumés par la commune propriétaire.

Les mesures concernant l'usure anormale des chemins, en cas d'utilisation pour la promenade des chevaux, sont réservées.

**Art. 7** Dans la mesure du possible, les exploitants - et dans la mesure nécessaire les propriétaires - éviteront la mise en place de cultures convenant mal à la nature du sol de la parcelle et entraînant de ce fait un risque accru d'érosion et par là de souillure des chemins, d'obstruction des gueules de loup et de colmatage des canalisations (exemple: maïs sur un sol limoneux et battant, avec pente importante).

### **Chapitre III** Assainissements et canalisations

**Art. 8** Les conduites amenant l'eau des toits, des fontaines ou des cours de bâtiments (eaux météoriques) ne peuvent être raccordées à des ouvrages réalisés avec l'aide de subvention "améliorations foncières" qu'avec l'accord de la municipalité.

Avant de délivrer son autorisation, l'autorité devra obtenir l'accord du Service des améliorations foncières.

**Art. 9** Les eaux ménagères et industrielles, ou provenant de fosses septiques ou de fosses à purin ne sont pas admises dans les ouvrages d'améliorations foncières mentionnés dans ce règlement et respecteront les directives du règlement connu sur l'épuration des eaux usées.

**Art.10** Il est interdit:

1.- de planter dans les secteurs drainés des arbres ou des buissons à racines profondes tels que saules, peupliers, aulnes, trembles et autres plantes susceptibles d'obstruer les conduites;

2.- de planter des arbres ou buissons à une distance inférieure à 5 m. des canalisations;

3.- de jeter des objets de quelque nature que ce soit ou des déchets de tout genre

## Chapitre IV Dispositions finales

### Art.13 Exécution d'office

Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut, y pourvoir d'office aux frais du responsable.

La municipalité fixe dans chaque cas le montant du recouvrement à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voie et délai de recours.

La décision devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art.80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

### Art.14 Pénalités

Celui qui contrevient intentionnellement ou par négligence au présent règlement ou aux décisions fondées sur ce règlement est passible d'une amende conformément à la loi sur les sentences municipales.

Approuvé par la Municipalité de Ferreyres le 29 septembre 1998

le Syndic:

*J. Cottaz*



la Secrétaire:

*ReBatare*

Adopté par le Conseil Général de Ferreyres dans sa séance du 2 décembre 1998

le Président:

*CK 9*



le Secrétaire:

*A. Viet*

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud en sa séance du 10 FEV. 1999

**l'atteste,**

pr le Chancelier:



*Zusany*